

# Délibération n°2025-093

## Conseil d'Administration

Formation plénière  
Séance du 12 décembre 2025

### Point de l'ordre du jour n°12 :

#### **Actualisation des conditions et modalités d'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA)**

**VU** le code général de la fonction publique ;

**VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise professionnelle et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat, et son article 4 qui prévoit la possibilité de verser un complément indemnitaire annuel (CIA) afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents concernés par le RIFSEEP ;

**VU** la délibération n°2023-40 du conseil d'administration du 26 mai 2023.

**VU** l'avis rendu par le Comité Social d'Administration en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré, pour les fonctionnaires de l'Etat, un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), visant à simplifier et rationaliser l'architecture indemnitaire. Ce régime repose sur deux composantes principales :

- Une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), versée mensuellement et liée aux fonctions exercées par l'agent ;
- Un complément indemnitaire annuel (CIA), destiné à reconnaître l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent, appréciés de manière individualisée.

Dans ce cadre, l'article 7 de la délibération du conseil d'administration du 26 mai 2023 a défini les principes et modalités d'attribution du CIA pour les personnels fonctionnaires (titulaires et stagiaires) de l'université d'Orléans.

La présente délibération s'inscrit dans une démarche d'amélioration et d'adaptation des modalités d'attribution du CIA, afin de :

- Clarifier et définir de nouveaux critères d'attribution, en lien direct avec la manière de servir et l'engagement professionnel des agents, conformément au décret et afin de mieux reconnaître leur contribution au collectif et leur implication dans les missions de l'établissement ;
- Décentraliser le niveau de décision d'attribution du CIA, pour renforcer la proximité, la transparence et l'équité dans le processus d'attribution, et réaffirmer le rôle de l'encadrement de proximité dans la gestion des équipes et le pilotage des objectifs. Ainsi, une enveloppe dédiée sera confiée aux entités décisionnaires ;
- Maintenir une enveloppe financière globale équivalente, afin d'assurer la soutenabilité financière du dispositif tout en permettant une répartition optimale des ressources entre les différentes structures de l'université.

Cette révision s'appuie sur une concertation avec les encadrants et les représentants du personnel, et vise à moderniser les modalités d'attribution du CIA, en les rendant plus lisibles, équitables et adaptées aux objectifs de l'établissement.

### **Article 1 - Personnels éligibles**

**DELAI DE RECOURS :** En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université d'Orléans (Château de la Source – 45000 Orléans) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.

Le complément Indemnitaire Annuel (CIA) est attribué aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'université d'Orléans, justifiant d'une ancienneté minimale de 6 mois de service effectif au sein de l'établissement au 30 avril de l'année universitaire, présents à cette même date, relevant de la fonction publique de l'État et appartenant à un corps éligible au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), conformément au décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Sont considérées comme périodes d'activité ouvrant droit au CIA :

- L'exercice effectif des fonctions ;
- Les congés de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- Les congés maladie ordinaires et congés longue maladie.

Sont exclus du bénéfice du CIA :

- Les agents non titulaires (contractuels, vacataires, etc.), à l'exception des fonctionnaires stagiaires ;
- Les agents ne justifiant pas de l'ancienneté minimale requise de 6 mois au 30 avril de l'année universitaire ;
- Les agents en congé de longue durée au 30 avril de l'année universitaire.

L'attribution du CIA n'est pas systématique et ne concerne pas l'ensemble des agents éligibles. Elle est subordonnée aux critères définis à l'article 2 de la présente délibération.

## Article 2 – Critères d'attribution

Le CIA est attribué en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés au cours de l'année universitaire en lien avec l'entretien professionnel, selon les critères suivants :

- L'agent doit avoir identifié, proposé et mis en œuvre des améliorations concrètes bénéficiant au collectif, avec un impact positif mesurable sur l'organisation (exemples : gain de temps, amélioration de la qualité de service, réduction des risques).
- L'amélioration doit être mesurable et avoir été reconnue par le responsable hiérarchique avant sa mise en œuvre.
- L'agent doit partager les bonnes pratiques avec son équipe ou au sein de l'établissement (formation, documentation, retour d'expérience...).
- L'attribution du CIA repose sur une appréciation équilibrée entre l'impact de l'amélioration collective et la qualité de la mise en œuvre, qui s'appuie sur le respect des conditions suivantes :
  - Une manière de servir rigoureuse : respect du cadre réglementaire, attitude professionnelle, qualité relationnelle, fiabilité, autonomie, collaboration active.
  - Un engagement professionnel marqué : adhésion aux valeurs du service public et de la fonction publique (égalité, laïcité, intérêt général, continuité, intégrité, légalité, loyauté, neutralité, respect...), implication continue dans les objectifs collectifs.

Deux niveaux d'amélioration pourront être retenus :

- Niveau 1 : amélioration en phase de recherche ou avec un impact et des bénéfices limités.
- Niveau 2 : amélioration effectivement déployée avec des bénéfices tangibles et vérifiables.

## Article 3 – Montants et enveloppes budgétaires

Deux niveaux de montant forfaitaire sont définis selon les critères d'attribution :

- Niveau 1 : 400 € bruts
- Niveau 2 : 800 € bruts

L'enveloppe budgétaire globale maximale est maintenue à **65 000 €** et est répartie dans chaque entité décisionnaire, proportionnellement au nombre d'agents titulaires éligibles en activité au 30 avril de l'année

**DELAI DE RECOURS :** En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université d'Orléans (Château de la Source – 45000 Orléans) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.

universitaire.

Chaque entité se voit attribuer une enveloppe budgétaire calculée proportionnellement au nombre d'agents titulaires éligibles affectés en son sein, avec un seuil minimal de 10 agents par regroupement, en fonction du périmètre des entités.

#### **Article 4 - Modalités de versement annuel**

Le versement de ce complément indemnitaire est facultatif. Les montants individuels sont arrêtés par le Président, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois au plus tard le 31 décembre, sous réserve des cas exceptionnels liés à un retard dans le calendrier de traitement. Il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

L'année de référence est l'année universitaire.

#### **Article 5 – Dispositions transitoires et de mise en œuvre**

À titre exceptionnel, le CIA au titre de l'année universitaire 2024-2025 sera versé au 1<sup>er</sup> semestre 2026, pour tenir compte des délais et modalités de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions, selon les modalités et critères prévus supra.

Le CIA au titre de l'année universitaire 2025-2026 sera versé au plus tard le 31 décembre 2026, conformément à l'article 4.

Les dispositions de la présente délibération annulent et remplacent les dispositions de l'article 7 de la délibération du conseil d'administration du 26 mai 2023.

La mise en œuvre des présentes dispositions fera l'objet d'un accompagnement spécifique à destination des directeurs et responsables de structure dès le début de l'année 2026.

Les nouveaux critères et modalités d'attribution seront évalués au cours du premier semestre 2027. Sur la base de cette évaluation, des ajustements pourront, le cas échéant, être proposés.

Un bilan annuel sera systématiquement établi et soumis pour examen au comité social d'administration.

Le Conseil d'administration approuve l'actualisation des conditions et modalités d'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Effectif statutaire :	36
Membres en exercice :	35

Quorum :	Atteint
Membres présents :	18
Membres représentés :	8
Total :	26

#### **Décompte des votes :**

Abstentions :	8
Votants :	18
Blancs ou nuls :	0

Suffrages exprimés :	18
Pour :	12
Contre :	6

**La délibération est adoptée.**

Fait à Orléans, le 15 décembre 2025

Le Président de l'Université



Eric BLOND

**DELAI DE RECOURS :** En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université d'Orléans (Château de la Source – 45000 Orléans) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.